

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 2026

NOTE DE SYNTHÈSE

RAPPORT 01

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Conformément au code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée communautaire de désigner son secrétaire de séance.

RAPPORT 02

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 1^{er} JUILLET 2026

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2026.

RAPPORT N°03

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : M le Président

Vu la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 visant à faciliter l'exercice des mandats des élus locaux.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-8 par envoi de l'article L.5211-1.

Vu l'article 12 des statuts de la communauté de communes qui précise que le conseil communautaire doit approuver le règlement intérieur.

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant son installation, le conseil communautaire doit établir son règlement intérieur, formalité imposée par la loi.

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se doter de ses propres règles visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Considérant que doivent être obligatoirement fixées dans le règlement :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire en application conformément à l'article L.2312-1 du CGCT.
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales en application de l'article L.2121-19 du CGCT.
- Les conditions de consultation par les conseillers communautaires des projets de contrats ou de marchés en application de l'article L.2121-19 du CGCT.
- Les modalités d'expression des conseillers communautaires ayant déclarés ne pas appartenir à la majorité communautaire, dans les supports utilisés par la communauté de communes pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil communautaire en application de l'article L.2121-27-1 du CGCT.

Considérant le projet de règlement intérieur annexé.

Il est proposé au conseil communautaire,

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur ci-joint.

RAPPORT 04

ASSOCIATION LES ARTICOMS – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – ANNEE 2026

Rapporteur : Mme DESFONDS-FARJON

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code des relations entre le public et l'administration.

Vu l'avis favorable de la commission développement économique émis lors de sa réunion en date 8 septembre 2025.

Considérant que la communauté de communes détient la compétence relative à la politique locale du commerce et au soutien des activités commerciales d'intérêt communautaire.

Considérant que l'association les Articoms sollicite la communauté de communes afin d'obtenir un soutien financier pour l'année 2026 dans le but de promouvoir et créer des actions, des animations et des formations au sein de la commune de Lapalud.

Considérant que l'objectif des actions de l'association est de mettre en avant la commune et ses activités économiques, soutenir le commerce et l'artisanat de proximité, d'animer et dynamiser le village au travers de diverses animations comme le marché nocturne en saison estivale et faire découvrir les producteurs locaux.

Considérant la demande de subvention annuelle de fonctionnement déposée par l'association les Articoms d'un montant de 2 500.00 €.

Considérant le budget global de l'association et le programme d'actions envisagé.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 2 500.00 €, au titre de l'année 2026, à l'association les Articoms de la commune de Lapalud.
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

RAPPORT 05

FONDS INTERCOMMUNAL D'INDEMNISATION RELATIF AUX TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'AVENUE SADI CARNOT A BOLLENE – ADOPTION D'UN AVENANT DE PROLONGATION

Rapporteur : Laurence DESFONDS-FARJON

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°2025-158 du 28 octobre 2025 portant sur la création du Fonds intercommunal d'indemnisation relatif aux travaux de requalification de l'avenue Sadi Carnot à Bollène.

Vu le règlement du Fonds intercommunal d'indemnisation et notamment son article 13 prévoyant que toute modification du règlement doit faire l'objet d'un avenant.

Considérant que la Communauté de communes a institué un fonds destiné à examiner les demandes d'indemnisation présentées par les commerçants, artisans et professionnels impactés par les travaux de requalification de l'avenue Sadi Carnot.

Considérant que l'appréciation du préjudice économique allégué nécessite la production d'éléments comptables et financiers permettant d'établir le caractère actuel, certain et direct du préjudice invoqué.

Considérant que la consolidation des données comptables et financières relatives à la période de travaux peut intervenir postérieurement à la clôture de l'exercice concerné.

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adapter le calendrier de dépôt des demandes et des pièces justificatives afin de permettre aux entreprises directement concernées de faire valoir leurs droits et au comité d'instruction de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen des dossiers.

Considérant que cette modification ne porte atteinte ni à l'objet du fonds, ni aux critères d'éligibilité, ni aux critères d'appréciation du préjudice, ni aux modalités d'attribution des indemnisations.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ADOPTER** l'avenant n°1 au règlement du fonds d'indemnisation amiable relatif aux travaux réalisés sur l'avenue Sadi Carnot à Bollène en 2025, tel que joint à la présente délibération.
- **MODIFIER** l'article 4 du règlement afin de reporter au 31 décembre 2026 la date limite de dépôt des demandes d'indemnisation ainsi que la transmission des pièces comptables, financières et justificatives nécessaires à l'instruction des dossiers.
- **MODIFIER** l'article 9 du règlement afin de prévoir que le dispositif demeure applicable jusqu'à l'examen de la dernière demande déposée ou complétée dans les délais fixés par le règlement.

- **DIRE** que cette modification a pour objet de permettre aux entreprises directement impactées par les travaux de disposer du délai nécessaire à la production des éléments financiers permettant de justifier le préjudice économique subi et d'en assurer une évaluation objective.
- **DIRE** que les autres dispositions du règlement d'indemnisation amiable relatif aux travaux réalisés sur l'avenue Sadi Carnot en 2025 demeurent inchangées.
- **DIRE** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre du dispositif demeurent prélevés sur le budget principal aux nature et fonction prévues à cet effet.
- **AUTORISER** le Président à signer l'avenant au règlement ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

RAPPORT 06

AMICALE DES PECHEURS DU CANTON DE BOLLENE (APCB) – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE D'UNE OPERATION D'ALEVINAGE

Rapporteur : M. GARCIA

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) définie au L.211-7 du code de l'environnement.

Considérant que, conformément à la loi GeMAPI, ces opérations visent à préserver l'équilibre de la faune aquatique, protéger les milieux naturels et par conséquent d'autres espèces non aquatiques (oiseaux, ...).

Considérant que l'association de l'amicale des pêcheurs du canton de Bollène sollicite la communauté de communes Rhône Lez Provence pour l'achat de truites et d'un alevinage carnassier afin de les déverser dans les plans d'eau du Lez et du Bartras à Bollène ainsi que celui des Girardes à Lapalud, dans le but de préserver l'équilibre de la faune aquatique.

Considérant que l'action décrite ci-dessus présente un coût de 17 500 € et qu'il est demandé à la CCRLP une subvention exceptionnelle de 2 000 €.

Considérant que le montant de la demande de subvention exceptionnelle ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 2 000,00 € à l'association de l'amicale des pêcheurs de Bollène dans le cadre d'une opération d'alevinage de diverses espèces de poissons
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

RAPPORT 07

CONVENTION DE GESTION DE SERVICE ET DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AU TITRE DE LA COMPETENCE GeMAPI SUR LE SECTEUR DE LA ZONE HUMIDE DE L'ILE VIEILLE A MONDRAGON – 2026/2027

Rapporteur : M. GARCIA

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI), la Communauté de communes intervient sur le secteur de la zone humide de l'Île Vieille située sur la commune de Mondragon.

Afin d'assurer la continuité des opérations de gestion, d'entretien, de suivi environnemental et, le cas échéant, de réalisation de travaux sur ce site d'intérêt écologique, il est proposé de conclure une convention de gestion de service et de délégation de maîtrise d'ouvrage définissant les modalités techniques, administratives et financières d'intervention des parties pour les années 2026 et 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L.211-7 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI).

Vu les statuts de la Communauté de communes.

Vu le projet de convention de gestion de service et de délégation de maîtrise d'ouvrage relatif au secteur de la zone humide de l'Île Vieille à Mondragon pour les années 2026-2027.

Considérant que la préservation et la gestion de la zone humide de l'Île Vieille participent aux objectifs de protection des milieux aquatiques et de la biodiversité.

Considérant que la convention permet de définir les modalités de réalisation des missions relevant de la compétence GeMAPI ainsi que les responsabilités respectives des parties.

Considérant que cette convention est conclue pour une durée couvrant les années 2026 et 2027.

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention de gestion de service et de délégation de maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence GeMAPI sur le secteur de la zone humide de l'Île Vieille à Mondragon pour les années 2026-2027.
- **FIXER** la participation prévisionnelle de la CCRLP au titre de la convention de gestion aux montants suivants :
 - 2026 : 25 045,00€.
 - 2027 : 26 258,50€.
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

RAPPORT 08

CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT ENTRE LA CCRLP ET LA DIRECTION ACADEMIQUE DE VAUCLUSE DANS LE CADRE DES ACTIONS MENEES PAR LE SERVICE COMMUN « ACTIONS JEUNESSE » DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES (COLLEGES ET LYCEE)

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16/09/2025 approuvant le renouvellement de la convention relative au service commun « actions jeunesse ».

Vu le projet de convention type relative aux interventions de l'équipe pédagogique de l'espace jeunes intercommunal au sein des établissements scolaires proposé en annexe.

Considérant que ces interventions sont destinées à un public « jeune » âgé de 11 à 17 ans dans le cadre des actions menées par l'équipe pédagogique de l'espace jeunes intercommunal.

Considérant que dans le cadre de cette convention, l'équipe pédagogique de l'espace jeunes intercommunal propose aux élèves un temps d'échanges et d'informations, par le biais d'interventions diverses qui auront lieu au sein des collèges et du lycée, sur le temps de la pause méridienne.

Considérant que les objectifs de ces interventions sont les suivants :

- » Favoriser le lien entre l'équipe pédagogique de l'espace jeunes intercommunal et les jeunes.
- » Mener des actions de sensibilisation et de prévention sur des thématiques liées au public jeune.
- » Promouvoir les actions jeunesse du territoire menées par la CCRLP.
- » Développer l'information jeunesse sur le territoire.

Considérant qu'aucune participation financière n'est demandée aux élèves, ni aux établissements scolaires.

Considérant que la présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027.

Considérant que les actions menées par le service commun action jeunesse ont prouvé leur efficacité et qu'il est de l'intérêt communautaire de les pérenniser.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention type de partenariat à la communauté de communes Rhône Lez Provence et la direction académique de Vaucluse pour l'année scolaire 2026/2027 telle que jointe à la présente délibération.
- **AUTORISER** son renouvellement par tacite reconduction dans la limite de 2 fois.
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier.

RAPPORT 09

RENOUVELLEMENT CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) – PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE – CHARGÉ(E) DE COOPÉRATION CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Rapporteur : M le Président

Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du code de la sécurité sociale.

Vu le code de l'action sociale et des familles.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté du 03 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (Caf).

Vu la convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

Vu et conformément à la stratégie de déploiement des CTG présentée et validée par le conseil d'administration de la CAF de Vaucluse en séance du 26 septembre 2019.

Vu la convention territoriale globale conclue pour 5 (cinq) ans à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025 et approuvée en conseil communautaire le 12 décembre 2021.

VU le renouvellement de ladite convention en conseil communautaire du 9 décembre 2025 pour 5 ans soit du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

Considérant que le pilotage du projet de territoire par un chargé de coopération de la convention territoriale globale peut faire l'objet de financements par la CAF.

Considérant qu'à cet effet un projet de convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

Considérant les actions soutenues par les CAF visent à :

- » Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience.
- » Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans.
- » Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie.
- » Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants.
- » Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Considérant les missions du chargé de coopération :

- » La conduite des diagnostics territoriaux ou thématiques.
- » L'assistance et le conseil auprès des élus et des comités de pilotage.
- » L'accompagnement à la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire inscrits dans la CTG.
- » Le développement et l'animation de la contractualisation, des partenariats et des réseaux professionnels.
- » L'organisation et l'animation de la relation avec la population.
- » La contribution à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** Les termes de la convention d'objectifs et de financement de la CAF relative au pilotage du projet de territoire et chargé(e) de coopération CTG conclue du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.
- **AUTORISER** Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

RAPPORT 10

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CONSERVATOIRE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – ANNEE 2026

Rapporteur : M. FLAUGERE

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code des relations entre le public et l'administration.

Considérant que l'association des Parents d'Elèves du Conservatoire de Musique sollicite la communauté de communes afin d'obtenir un soutien financier pour l'année 2026 dans le but d'accompagner les familles dans la location d'instruments de musique, de faciliter l'accès des élèves à la pratique musicale et de favoriser la continuité de leur apprentissage au sein du réseau intercommunal des enseignements artistiques.

Considérant la demande de subvention annuelle de fonctionnement déposée par l'association des Parents d'Elèves du Conservatoire de Musique d'un montant de 1 000.00 €.

Considérant le budget global de l'association et le programme d'actions envisagé.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 1 000.00 €, au titre de l'année 2026, à l'association des Parents d'Elèves du Conservatoire de Musique.
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.
- **AUTORISER** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

RAPPORT 11

FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC), REPARTITION DU PRELEVEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE ET SES COMMUNES MEMBRES

Rapporteur : M. le Président

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2336-3 et L.2336-5.

Vu les articles 125 de la loi de finances pour 2011 et 144 de la loi de finances pour 2012 relatif à l'instauration du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Le FPIC constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Une répartition « de droit commun » est prévue par l'Etat, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres. Toutefois, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition dit « dérogatoire libre ».

Pour l'année 2026, il est proposé de modifier librement la répartition entre la CCRLP et ses communes membres, selon les dispositions suivantes :

FPIC 2026			
Communes	Montant prélevé de droit commun	Montant dérogatoire	Variation (en valeur absolue)
BOLLENE	757 852 €	0 €	757 852€
LAMOTTE DU RHONE	17 731 €	0 €	17 731 €
LAPALUD	119 053 €	0 €	119 053 €
MONDRAGON	153 713 €	0 €	153 713 €
MORNAS	94 303 €	0 €	94 303€
TOTAL FPIC DES COMMUNES	1 142 652 €	0 €	1 142 652 €
PART FPIC CCRLP	972 062 €	2 114 714 €	1 142 652 €
FPIC TOTAL	2 114 714 €	2 114 714 €	0 €

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** cette répartition de prise en charge du FPIC pour l'année 2026 telle que définie ci-dessus.

RAPPORT 12

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL (D.G.S.) AU PROFIT DE LA C.C.R.L.P

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2020 adoptant la convention de mise à disposition de la Directrice Générale des Services de la Ville de Bollène au profit de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, à compter du 1er novembre 2020 et pour une durée d'un an, à raison de 50 % de son temps complet.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2021 adoptant le renouvellement de la convention de mise à disposition de la Directrice Générale des Services de la Ville de Bollène au profit de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, à compter du 1er novembre 2021 et pour une durée d'un an, à raison de 50 % de son temps complet.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2022 adoptant le renouvellement de la convention de mise à disposition de la Directrice Générale des Services de la Ville de Bollène au profit de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, à compter du 1er novembre 2022 et pour une durée d'un an, à raison de 50 % de son temps complet.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2023 adoptant le renouvellement de la convention de mise à disposition de la Directrice Générale des Services de la Ville de Bollène au profit de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, à compter du 1er novembre 2023 et pour une durée de trois ans, à raison de 50 % de son temps complet.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Considérant qu'au regard des dernières élections, le Maire de Bollène est devenu également Président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.).

Considérant le détachement de la Directrice Générale des Services de la C.C.R.L.P. au poste de Directrice Générale des Services de la Ville de Bollène.

Considérant qu'il convient de poursuivre l'étude de l'intérêt de la Ville et de la C.C.R.L.P. à disposer dans l'avenir de services communs.

Considérant que cette réflexion doit être menée conjointement et dans le même temps dans chacune des deux structures, il apparaît opportun que l'exercice de direction des services municipaux et l'exercice de direction des services communautaires soient réalisés par le même directeur.

Il convient d'autoriser le renouvellement de la mise à disposition de la Directrice Générale des Services de la Ville de Bollène, à compter du 1er novembre 2026 et à raison de 50 % d'un temps de travail complet, au profit de la C.C.R.L.P.

Cette mise à disposition est prévue pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} novembre 2026 au 31 octobre 2029 inclus, et donnera lieu à remboursement.

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ADOPTER** la convention de mise à disposition à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.), aux conditions énoncées ci-dessus.

Cette mise à disposition donnera lieu à remboursement.

- **AUTORISER** le Président à signer la convention de mise à disposition à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

RAPPORT 13

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL (D.G.A.) AU PROFIT DE LA C.C.R.L.P

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 29 juin 2026 portant adhésion aux services communs « Direction des Ressources Humaines » et « Administration Générale » entre la Ville et la Communauté de Communes Rhône Lez Provence,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant qu'au regard des dernières élections, le Maire de Bollène est devenu également Président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.),

Considérant qu'il convient de poursuivre l'étude de l'intérêt de la Ville et de la C.C.R.L.P. à disposer dans l'avenir de services communs,

Considérant que cette réflexion doit être menée conjointement et dans le même temps dans chacune des deux structures, il apparaît opportun que la gestion de ces services communs soit pilotés par la même Directrice Générale Adjointe des Services,

Il convient donc d'autoriser la mise à disposition de la Directrice Générale Adjointe des Services de la Ville de Bollène, à compter du 1er octobre 2026 et à raison de 40 % d'un temps de travail complet, au profit de la C.C.R.L.P.,

Cette mise à disposition est prévue pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2029 inclus, et donnera lieu à remboursement.

Le Conseil Communautaire est appelé à délibérer pour :

- **ADOPTER** la convention de mise à disposition à passer avec la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.), aux conditions énoncées ci-dessus.

Cette mise à disposition donnera lieu à remboursement.

- **AUTORISER** le Président à signer la convention de mise à disposition à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

RAPPORT 14

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE (CCRLP) ET LE CENTRE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES (CEDER) AU TITRE DE L'ANIMATION DU SERVICE PUBLIC DE LA RENOVATION ENERGETIQUE (SARE) – ANNEE 2026

Rapporteur : M SANCHEZ

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et son article 22, modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code de l'énergie, précisant que le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique et que celles-ci sont prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vu l'arrêté du 05 septembre 2019 (publié au JORF du 08 septembre 2019) portant validation du programme service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE), dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie.

Vu la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 07 mai 2020.

Vu la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE signée le 07 juillet 2021 entre l'Etat, l'ADEME, les porteurs associés : la Région Provence Alpes Côte d'Azur, les Métropoles Aix Marseille Provence, Toulon Provence Méditerranée et Nice Côte d'Azur, les conseils départementaux des Hautes Alpes, des Alpes de haute Provence, du Var, de Vaucluse et des Alpes Maritimes, et les Obligés ARMORINE, DISTRIDYN, ESSO.

Vu la délibération n° 2024-06 du conseil d'administration du 13 mars 2024 de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) relative à la définition du programme d'Intérêt général nommé pacte territorial France Rénov' précisant un nouveau mode de financement des services publics de la rénovation de l'habitat (SPRH) porté par les collectivités territoriales.

Vu les délibérations de la communauté de communes Rhône Lez Provence n° D2021_89 en date du 01 juin 2021, n° D2022_162 en date du 16 novembre 2022, n° D2023_107 en date du 06 juillet 2023, n° D2024_05 en date du 27 février 2024, et n°D2025_138 du 16 septembre 2025 chacune approuvant les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la CCRLP, le Département de Vaucluse et le CEDER.

Vu le projet de convention d'objectifs au titre du déploiement du service accompagnement de la rénovation énergétique entre la CCRLP et le CEDER proposé en annexe.

Considérant le programme local de l'habitat (PLH) à renforcer la dynamique de revitalisation notamment en centre ancien, à amplifier la rénovation des logements et à lutter contre la précarité énergétique.

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP) est engagée dans une démarche de PCAET.

Considérant que le CEDER constitue un espace conseil du réseau national France Rénov', dont les conseillers accompagnent les particuliers dans leurs projets de rénovation énergétique de logements ou de petits locaux tertiaires privés.

Considérant que le CEDER a mis en œuvre certains actes du SARE sur le territoire de la CCRLP en 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et que la CCRLP souhaite poursuivre ses engagements en faveur de la transition énergétique et déployer le dispositif proposé par le CEDER.

Considérant que la présente convention a pour objet, sur le territoire de la CCRLP, de :

- » Définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du programme SARE.
- » Préciser les objectifs opérationnels de déploiement du SARE.
- » Fixer les conditions financières du partenariat entre les parties.

Considérant que la présente convention s'inscrit dans la continuité de la convention régionale du programme SARE signée le 07 juillet 2021 et qui définit l'articulation entre le déploiement du programme au niveau national et le déploiement au niveau régional.

Considérant que le montant global des dépenses pour le déploiement du service France Rénov' sur le territoire s'élève à 25 820 € et que la CCRLP doit verser au CEDER, la somme de 12 910 €.

Considérant qu'en 2026, la part de la CCRLP prévue pour financer le SARE sera versée comme suit :

- » Un acompte versé à la signature de la présente convention correspond à 30 % du montant global de la subvention prévue pour 2025 (12 910 €) soit un versement de 3 873 € afin de permettre le démarrage du programme puis sa mise en œuvre par le CEDER et de disposer d'une trésorerie suffisante pour déployer les moyens nécessaires.
- » Le solde de la subvention sera versé après remise d'un rapport détaillé de bilan par le CEDER, au prorata de l'atteinte des objectifs, faisant état :
 - Des résultats quantitatifs et qualitatifs du programme d'actions intégrant notamment les indicateurs de suivi du SARE et de la CCRLP.
 - Du déroulement des événements programmés.

Considérant aussi, que la CCRLP s'engage à adhérer à l'association CEDER moyennant une cotisation forfaitaire annuelle de 300 € qui sera versée au CEDER par la CCRLP à la signature de la convention.

Considérant que la présente convention d'objectifs est conclue pour l'année 2026 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement qui lui sont inhérentes.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** l'adhésion annuelle de la CCRLP au CEDER d'un montant de 300 €.
- **APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la CCRLP et le CEDER telle que jointe à la présente délibération.
- **ATTRIBUER** une contribution financière au CEDER, au titre de l'année 2026, pour un montant de 12 910 €.
- **DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier.

RAPPORT 15

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE ENTRE LA SOCIETE DECATHLON ET LA CCRLP POUR LA MISE A DISPOSITION ET LA GESTION D'EQUIPEMENTS DE TRI ET COMPOSTAGE PARTAGE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et R.2224-27.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1.

Vu le projet de convention d'occupation du domaine privé pour la mise à disposition de trois colonnes de tri et d'un composteur partagé entre la société Décathlon et la CCRLP proposé en annexe.

Considérant que la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés a été transférée à la communauté de communes Rhône Lez Provence le 1^{er} janvier 2017.

Considérant que, dans le cadre de son programme local de réduction des déchets (PLRD) et conformément à la loi AGECE du 1^{er} janvier 2020, la CCRLP a choisi de développer, sur son territoire, des sites de compostage partagés et ce, afin de diminuer la quantité des biodéchets collectés et proposer aux habitants une solution de proximité pour l'évacuation de leurs biodéchets.

Considérant que la convention a pour objet de définir les modalités d'installation, d'utilisation et de gestion :

- » De 3 colonnes de tri (verre, emballages recyclables et cartons).
- » D'un composteur partagé, composé d'au minimum 3 bacs (1 bac d'apport, 1 bac de matière sèche et un bac de maturation).

Implantés sur le site du magasin Décathlon de Bollène, dans une logique de développement durable et d'amélioration du tri des déchets.

Considérant que la convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans et pourra être renouvelée par tacite reconduction une fois pour la même durée.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **APPROUVER** les termes de la convention telle que jointe à la présente délibération.
- **AUTORISER** le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier.

RAPPORT 16

RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE (SYPP) – ANNEE 2025

Rapporteur : M le Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39.

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence (SYPP).

Vu le rapport d'activité 2025 du SYPP proposé en annexe.

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale doivent adresser chaque année aux communes membres, un rapport retraçant leur activité.

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication à l'organe délibérant des communes membres.

Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit l'extension de ces dispositions au syndicat mixte.

Considérant que le SYPP exerce la compétence déchets et que la communauté de communes Rhône Lez Provence adhère au SYPP.

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une présentation au conseil communautaire.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer pour :

- **PRENDRE** acte du rapport d'activité 2025 du SYPP tel que joint à la présente délibération

DECISIONS DU PRESIDENT			
DATE	NUMERO	OBJET	DECISION
26/06/2026	DE2026_25	CESSION ZA LA CLASTRE LOT N°2 VINCENT TOUCHAT	DE CEDER A MONSIEUR VINCENT TOUCHAT, ET TOUTE SOCIETE A CONSTITUER DONT IL SERAIT LE GERANT/ PRESIDENT, LE LOT N°2 DE LA ZONE D'ACTIVITE LA CLASTRE A MONDRAGON, AUX CONDITIONS TARIFAIRES CITEES SUR LA DECISION DE SIGNER TOUS LES ACTES RELATIFS A LA VENTE ET TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT A CE DOSSIER
29/06/2026	DE2026_26	VIREMENT DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE SPANC	ARTICLE 1 : EFFECTUER LES VIREMENTS DES CREDITS TELS QUE PRESENTES SUR LA DECISION ARTICLE 2 : CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.5217-10-6 DU CGCT, IL SERA RENDU COMPTE DE CES VIREMENTS DE CREDITS AU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE. ARTICLE 3 : LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES ET LA COMPTABLE PUBLIQUE SONT CHARGEES, CHACUNE EN CE QUI LA CONCERNE, DE L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION.
02/07/2026	DE2026_27	BAIL PAE RESSOURCERIE	D'APPROUVER LES CONDITIONS PREVUES PAR LE BAIL CIVIL LIANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE ET L'ASSOCIATION LE PIED A L'ETRIER A COMPTER DU 1 ^{er} JUILLET 2026 DE SIGNER LE BAIL CI-JOINT ANNEXE, DONT LES DISPOSITIONS SONT LES SUIVANTES : » DUREE : 5 ANS SOIT DU 01 JUILLET 2026 AU 30 JUIN 2031 » LOYER : 300 €/MOIS
28/07/2026	DE2026_28	AIE BOUCHERIE D'OR	D'APPROUVER LES CONDITIONS PREVUES PAR LA CONVENTION D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE LIANT LA CCRLP ET L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE BOUCHERIE D'OR. D'ATTRIBUER UNE AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE DE 18 048.02 € HT POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE RENOVATION DANS LE CADRE DE L'AGENCEMENT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE BOUCHERIE D'OR, SITUÉE AU 48 BOULEVARD LEOPOLD FAURITTE A MONDRAGON (84430) DE SIGNER TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT A CE DOSSIER. LES FONDS NECESSAIRES SERONT PRELEVES SUR LE BUDGET PRINCIPAL EN COURS, AUX NATURE ET FONCTION PREVUES A CET EFFET.

DECISIONS DU PRESIDENT			
DATE	NUMERO	OBJET	DECISION
28/07/2026	DE2026_29	CONVENTION MAD BUREAU ESPACE CONCORDIA – CENOV	D'APPROUVER LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BUREAU LIANT LA CCRLP, REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT ANTHONY ZILIO ET L'ASSOCIATION DU CENOV REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT MÉDÉRIC DESPRINGRE POUR UNE DURÉE DE 3 (TROIS) ANS RECONDUCTIBLE 1 (UNE) FOIS À COMPTER DU 13 JUILLET 2026. DE SIGNER LADITE CONVENTION ET TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT À CE DOSSIER.
28/07/2026	DE2026_30	CONVENTION MAD BUREAU ESPACE CONCORDIA – BOLLENE ACTIV'	D'APPROUVER LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BUREAU LIANT LA CCRLP, REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT ANTHONY ZILIO ET L'ASSOCIATION BOLLENE ACTIV' REPRÉSENTÉE PAR SA PRÉSIDENTE LÉA GUILLERME POUR UNE DURÉE DE 3 (TROIS) ANS RECONDUCTIBLE 1 (UNE) FOIS À COMPTER DU 13 JUILLET 2026. DE SIGNER LADITE CONVENTION ET TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT À CE DOSSIER.
29/07/2026	DE2026_31	CONVENTION DOMAINE PUBLIC LE BJ EVENEMENT DU 15.08.2026	D'APPROUVER LES MODALITÉS DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CI-JOINTE, LIANT LA CCRLP À L'ÉTABLISSEMENT DE LA BIÈRE & DES JEUX. D'AUTORISER L'ÉTABLISSEMENT DE LA BIÈRE & DES JEUX À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DE LA CCRLP DANS LE CADRE DE SON ÉVÈNEMENT « SOIRÉE DJ » AVEC VENTE DE BOISSONS SUR LE PARKING INTÉRIEUR SITUÉ AU SEIN DE LA MAISON DU TERROIR, 32 AVENUE PASTEUR À BOLLENE. DE SIGNER LADITE CONVENTION ET TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT À CE DOSSIER.
03/08/2026	DE2026_32	AIDE AU PERMIS HUGO DEMESTRESCO THIERRY MARTIN	D'ATTRIBUER UNE AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE DE 500 € À HUGO DEMETRESCO. DE VERSER CETTE BOURSE DE 500 € DIRECTEMENT A SON AUTO-ÉCOLE THIERRY MARTIN A BOLLENE (84500). DE SIGNER TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT A CE DOSSIER. LES FONDS NECESSAIRES SERONT PRELEVES SUR LE BUDGET EN COURS AUX NATURE ET FONCTION PREVUES A CET EFFET.
06/08/2026	DE2026_33	CONTRAT DE LOCATION TEMPORAIRE D'UN BUREAU AU SEIN DE LA MAISON DES ENTREPRENEURS – ESPACE CONCORDIA A BOLLENE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (CCRLP) ET LA SOCIETE SASU MON CAB SOCIAL	D'APPROUVER LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LE CONTRAT DE LOCATION TEMPORAIRE D'UN BUREAU LIANT LA CCRLP, REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT ANTHONY ZILIO ET LA SOCIÉTÉ SASU MON CAB SOCIAL REPRÉSENTÉE PAR SA PRÉSIDENTE JULIE FLEURIALE POUR LES DATES CONVENUES ENTRE LES PARTIES, À SAVOIR DU 27 AU 31 JUILLET 2026, LES 6 ET 7 AOÛT 2026, AINSI QUE DU 24 AOÛT AU 7 SEPTEMBRE 2026. DE SIGNER LEDIT CONTRAT TEMPORAIRE ET TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT A CE DOSSIER.

DECISIONS DU PRESIDENT			
DATE	NUMERO	OBJET	DECISION
17/08/2026	DE2026_34	CONVENTION DOMAINE PUBLIC – LE CAVALIER FOU DE BOLLENE 19.09.2026	D'APPROUVER LES MODALITÉS DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CI-JOINTE, LIANT LA CCRLP À L'ASSOCIATION LE CAVALIER FOU DE BOLLÈNE. D'AUTORISER LE CAVALIER FOU DE BOLLÈNE À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DE LA CCRLP EN INSTALLANT SON TOURNOI D'ÉCHECS SUR LE PARKING INTÉRIEUR SITUÉ AU SEIN DE LA MAISON DU TERROIR, 32 AVENUE PASTEUR À BOLLÈNE EN COLLABORATION AVEC L'ÉTABLISSEMENT « DE LA BIÈRE ET DES JEUX », QUI PROPOSERA LA VENTE DE BOISSONS LORS DE L'ÉVÉNEMENT DE CONSENTIR À L'ASSOCIATION LE CAVALIER FOU DE BOLLÈNE CETTE OCCUPATION TEMPORAIRE À TITRE GRACIEUX. DE SIGNER LA CONVENTION ET TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT À CE DOSSIER.
24/08/2026	DE2026_35	CONTRAT LOCATION TEMPORAIRE ESPACE CONCORDIA – INEX BET	D'APPROUVER LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LE CONTRAT DE LOCATION TEMPORAIRE LIANT LA CCRLP, REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT ANTHONY ZILIO ET LA SOCIÉTÉ INEX BET REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT GUILLAUME DETHAN POUR LES DATES CONVENUES ENTRE LES PARTIES, À SAVOIR DU 24 AU 28 AOÛT 2026. DE SIGNER LEDIT CONTRAT DE LOCATION TEMPORAIRE ET TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT À CE DOSSIER.
24/08/2026	DE2026_36	CONTRAT LOCATION TEMPORAIRE ESPACE CONCORDIA – APIENNA	D'APPROUVER LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LE CONTRAT DE LOCATION TEMPORAIRE LIANT LA CCRLP, REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT ANTHONY ZILIO ET LA SOCIÉTÉ APIENNA REPRÉSENTÉE PAR SA PRÉSIDENTE AURÉLIE DETHAN POUR LES DATES CONVENUES ENTRE LES PARTIES, À SAVOIR DU 24 AU 28 AOÛT 2026 DE SIGNER LEDIT CONTRAT DE LOCATION TEMPORAIRE ET TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT À CE DOSSIER

SERVICE COMMUN MARCHES PUBLICS

La délibération du conseil communautaire en date du 31 mars 2026, exécutoire, donne délégation au Président de la Communauté de communes Rhône Lez Provence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un **montant inférieur à un seuil défini par décret** ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans le cas des marchés à procédures formalisées, toutes les décisions qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %.

Pour les marchés inférieurs au seuil de 216 000 € HT : aucun acte n'est obligatoirement transmis au représentant de l'Etat en raison de leur montant inférieur au seuil de transmission (article n°4 - L.2131-2 1 du CGCT).

Cependant, Président de la communauté de communes Rhône Lez Provence doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier.

DATE	OBJET	DECISION
22/06/2026	2026-11 CONTROLES DE LA CONCEPTION, DE LA REALISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET GESTION ADMINISTRATIVE DU SERVICE	NOTIFICATION AU TITULAIRE : SUEZ EAU FRANCE – AGENCE VAUCLUSE – 1295 AVENUE J.F. KENNEDY – CS 30226 84200 CARPENTRAS
18/07/2026	2026-07 ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILES & RISQUES ANNEXES POUR ES BESOINS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE LEZ PROVENCE	NOTIFICATION AU TITULAIRE : SMACL ASSURANCES SA – 141 AVENUE SALVADOR ALLENDE – 79031 NIORT CEDEX 9

DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE			
DATE	N°	OBJET	DECISION
01/07/2026	B2026_06	TARIF COMBINE DANS LE CADRE DE LA COMPLEMENTARITE ENTRE LES RESEAUX DE TRANSPORTS PUBLICS ZOU ! ET TUB / APPROBATION DE LA CONVENTION MODIFIEE ENTRE LA REGION SUD ET LA CCRLP (ABROGE ET REMPLACE LA CONVENTION)	APPROUVE LE PROJET DE CONVENTION ENTRE LA REGION SUD ET LA CCRLP ABROGE ET REMPLACER LA DELIBERATION N° B2025_46 DU 09 DECEMBRE 2025 AUTORISE LE PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION ET TOUT DOCUMENT SE RAPPORTANT A CE DOSSIER
01/07/2026	B2026_07	DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS VERT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE EXPERIMENTATION DE LA PLATEFORME DE COVOITURAGE QUOTIDIEN « KAROS » POUR LES TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL	ADOpte L'OPERATION ARRETE LES MODALITES DU PLAN DE FINANCEMENT DEFINIES CI-AVANT SOLLICITE LE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS VERT
01/07/2026	B2026_08	DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS VERT RELATIVE AU DEPLOIEMENT DE LA SOLUTION DE MOBILITE PAR COVOITURAGE TRAJETS SOLIDAIRES ET TRANSPORT D'UTILITE SOCIALE PROPOSEE PAR « ATCHOUM MOBILITE VILLAGE »	ADOpte L'OPERATION ARRETE LES MODALITES DU PLAN DE FINANCEMENT DEFINIES CI-AVANT SOLLICITE LE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS VERT
01/07/2026	B2026_09	DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS VERT RELATIVE A LA REALISATION DE L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE INTERCOMMUNALE (ABC) - CAMPAGNE 2026	ADOpte L'OPERATION ARRETE LES MODALITES DU PLAN DE FINANCEMENT DEFINIES CI-AVANT SOLLICITE LE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS VERT
01/07/2026	B2026_10	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	APPROUVE LA CREATION DES POSTES SUSMENTIONNES, DANS LES CONDITIONS ENONCEES CI-DESSUS MODIFIE LE TABLEAU DES EFFECTIFS EN CONSEQUENCE DIT QUE LES FONDS NECESSAIRES SERONT PRELEVES SUR LE BUDGET PRINCIPAL EN COURS, AUX NATURE ET FONCTION PREVUES A CET EFFET